

Note de présentation
Projet – Délibération n°2022/E-SAR-ME-12 relative aux mesures
d’encadrement de la pêche de la sardine (*Sardina pilchardus*) en
Manche Est

Le 13 avril 2022

Cherbourg

Participation du public aux
décisions des autorités de l’Etat
ayant une incidence sur
l’environnement

Courriel : contact@comite-peches-normandie.fr

Note de présentation relative au projet de la délibération n°2022/ E-SAR-ME-12

En application de l’article 7 de la Charte de l’environnement et de l’article L123-1 du code de l’environnement, les projets émanant du CRPMEM de Normandie doivent être soumis à la consultation du public pendant 21 jours en l’absence d’observation ou 25 jours en cas d’observations.

Contexte :

8 février 2010: interdiction de la pêche des sardines sur une large partie de la Manche Est par arrêté préfectoral n°10-20 du 8 février 2010 portant interdiction de la pêche des sardines (*Sardina pilchardus*) dans certaines eaux maritimes littorales des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche en vue de la consommation et de la commercialisation. Le taux élevé de dioxines et de PCP de type dioxine mis en évidence en 2009 avaient conduit à une interdiction de la pêche et de la cession de sardines formulée par l’arrêté n°10-20 du 8 février 2010 portant interdiction de la pêche des sardines (*Sardina pilchardus*) dans certaines eaux maritimes littorales des départements de Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche en vue de la consommation et de la commercialisation ;

16 mars 2022 : Réouverture par dérogation de la pêche de la sardine en Manche Est du 1^{er} avril au 30 juin par arrêté préfectoral n°50/2022 du 26 mars 2022 portant ouverture de la pêche de la sardine (*Sardina pilchardus*) dans certaines eaux maritimes littorales des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche

Constat :

- Pas de droit de pêche en Manche Est pour le pélagique, la bolinche ni dans les 12 milles ni hors 12 milles
- Risque de report d’effort de pêche en Manche Est de flottilles extérieures à la Manche Est
- Nombreux problèmes récurrents de cohabitation en Manche Est
- Interdiction existante du chalut en bœuf dans les 12 milles de baie de Seine
- Activité historique de pêche au chalut pélagique par quelques chalutiers de moins de 25 mètres, de la sardine en Baie de Seine et au large de la Baie de Seine correspondant à la zone d’interdiction figurant dans l’arrêté n°10-20 du 8 février 2010 susvisé ;

- Evolution des activités en Manche Est pendant la durée de la période d'interdiction soit douze ans ou actuellement sur cette zone ou dans le reste de la Manche engendrant des reports d'effort de pêche ;
- Evolution des activités de pêche professionnelle pendant la durée de la période d'interdiction soit douze ans avec l'augmentation importante de la biomasse de coquille Saint Jacques, l'arrivée massive de caseyeurs notamment britanniques dans les zones au large de la Baie de Seine ou à proximité, la présence importante de nouveaux métiers comme la senne danoise, et également le redéploiement de diverses flottilles suite à la mise en place du Brexit ;
- Absence de concertation préalable à l'ouverture de la pêche de cette espèce dans la zone visée à l'article n°50/2022 du 16 mars 2022 susvisé ;
- Possibilité de limiter les restrictions spatiales et temporelles définies initialement par l'arrêté n°10-20 du 8 février 2010 portant interdiction de la pêche des sardines (*Sardina pilchardus*) dans certaines eaux maritimes littorales des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche en vue de la consommation et de la commercialisation ;
- Sondage auprès des professionnels du mardi 5 avril au vendredi 8 avril 2022 ;
- Assurer la nécessité de préserver les équilibres socio-économiques des pêcheurs professionnels riverains de la zone ;
- En cas de survenance de nouveaux problèmes de cohabitation sur la zone Baie de Seine ou au large de la Baie de Seine, l'impossibilité pour les professionnels de la pêche maritime de navires de moins de 25 mètres longueur hors-tout riverains de la zone susvisée de se reporter sur une nouvelle zone de pêche ;

Objectifs :

- Assurer une cohabitation
- Assurer une ouverture précautionneuse de cette pêche
- Encadrer la gestion de l'effort de pêche
- Eviter des reports de pêche massifs
- Assurer les équilibres socio-économiques

Propositions :

- Limitation de la taille des navires à 25 mètres sur l'ensemble de la zone réouverte entre le 1°16 et 1° dans les 12 milles ;
- Interdiction chalut en bœuf sur l'ensemble de la zone réouverte entre le 1°16 et 1° dans les 12 milles ;
- Interdiction de la bolinche sur l'ensemble de la zone réouverte entre le 1°16 et 1° dans les 12 milles.

La consultation de la délibération est ouverte du 14 avril 2022 au 8 mai 2022 inclus (affichage du 13 avril au 9 mai 2022)

Le projet est consultable :

- Par voie électronique à l'adresse suivante : contact@comite-peches-normandie.fr
- Sur place en version imprimé par demande auprès des services du CRPMEM de Normandie sur rendez-vous en appelant 02.3344.35.82.

Les observations du public peuvent être envoyées à l'adresse courriel suivante :

- Par voie électronique à contact@comite-peches-normandie.fr en intitulant l'objet du courriel « consultation publique approbation délibération « exploitation licence filet Normandie »
- Par voie postale à CRPMEM de Normandie : 9 quai Général Lawton Collins, 50100 Cherbourg-En-Cotentin